



PROCES-VERBAL

Séance du 18 Octobre 2023

Date d'envoi de la convocation : 13 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi dix-huit octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de BOUGNEAU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TONNEAU, Maire ;

Présents : M. Jean-Marie TONNEAU, M. Michel LANDRAUD, Mme Valérie JOUANNET, M. David LALIEVE, M. Bernard GUIBERT, M. Benoît MONROSTY, Mme Angélique GAULT, M. Cyril BAURION, M. Arnauld BASSANT, Mme Amandine CONSTANT ;

Absent(s) excusé(s): Mme Karine BAUSSAY

Absent(s) excusé(s) et représenté(s) : Mme Danielle MARTINEZ (pouvoir à M. Michel LANDRAUD), M. Laurent REFFAY (pouvoir à M. David LALIEVE), Mme Déborah MERIGEALT (pouvoir à Mme Valérie JOUANNET) ;

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : **Angélique GAULT**

CONVOCAATION

Le Conseil Municipal se réunira à la Mairie le :

Mercredi 18 Octobre à 20h00

(En cas d'empêchement, merci de prévenir la Mairie dès que possible)

ORDRE DU JOUR

1. Refonte du RIFSEEP : modification des plafonds ;
2. Suppression de la Caisse des Ecoles ;
3. Reclassement dans la voirie communale de l'aire d'arrêt situé sur la Route Départementale N° 732 entre le Département de la Charente-Maritime et la Commune de Bougneau ;
4. Convention pour mission de réalisation de dossier d'ouvrage issu d'une inspection détaillée sur deux ouvrages d'art : pont de Maletier et de Sarmadelle ;

Informations diverses :

Services eau potable et assainissement - RPQS et rapports annuels

Aménagement mixte Rue du Pontil

Projet panneaux photovoltaïques

Projet ombrières

Poubelles débordantes et dépôts sauvages

Terrain Eglise

Circulation Montils / chemin des Loges

Changement du copieur école

Changement de chauffage de l'école

Je vous remercie de bien vouloir assister à cette séance et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,

Jean-Marie TONNEAU

=====POUVOIR=====

Je soussigné(e) agissant en qualité de
.....

empêché(e) d'assister à la séance du conseil municipal qui se tiendra
.....

donne pouvoir pour me représenter, émettre tout vote et signer tout document à :

M. ou Mme

FAIT LE

A

Signature

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à l'élection du Secrétaire pris dans le sein du Conseil : **Mme Angélique GAULT**

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

1- DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - REFONTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu la délibération Instaurant le RIFSEEP N°D2018-12-05 et la délibération la modifiant N°2020_D31,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 21 septembre 2023,

Considérant qu'il convient d'effectuer une refonte de ces délibérations afin d'augmenter les plafonds IFSE ;

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun d'eux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

CRITERE 1 : FONCTIONS D'ENCADREMENT, DE COORDINATION, DE PILOTAGE OU DE CONCEPTION

CRITERES	SOUS-CRITERES	DEFINITION DE L'INDICATEUR	EHELLE D'EVALUATION
	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme.	Direction générale

ENCADREMENT			Responsabilité d'un service Coordination Chef d'équipe Agent d'exécution
	Niveau d'encadrement	Niveau de responsabilité du poste en terme d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)	1à5 1à3 1 0
	Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Répartir et/ou planifier les activités des contraintes du service	OUI NON
	Supervision/accompagnement	Accompagner et évaluer l'acquisition et le développement des compétences d'une personne à travers des situations de travail, dans le cadre de l'obtention d'une qualification, d'une formation diplômante, en alternance, d'un parcours d'intégration ou d'insertion professionnelle	OUI NON
	Niveau de responsabilité liés aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)		Déterminant Fort Modéré Faible
	Délégation de signature		OUI NON
	Conduite de projet	Entreprendre ou piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini.	OUI NON

			NON
Qualification	Diplôme		I (BAC +5 et plus) II (BAC +3 ou 4) III (BAC + 2) IV (BAC OU EQUIVALENT) V (CAP BEP)
	Habilitation/certification	Les postes nécessitent-ils une habilitation ou une certification ? (Permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP...	OUI NON
	Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour	Indispensable Nécessaire Encouragée
(CAP BEP)	Connaissance requise	Niveau attendu sur le poste	Expertise Maîtrise
	Rareté de l'expertise	Valorisation des métiers pour lesquels peu de candidats existent sur le marché	OUI NON
	Autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre défini. Degré d'autonomie accordé au poste	LARGE ENCADREE RESTREINTE

CRITERE 3 : SUJETIONS PARTICULIERES OU DEGRE D'EXPOSITION AU POSTE AU REGARD DE SON ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL

CRITERES	INDICATEUR	DEFINITION DE L'INDICATEUR	ECHELLE D'EVALUATION
	Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)	C'est la variété des interlocuteurs qui compte	Elus Administrés Partenaires extérieurs
	Risque d'agression physique		Fréquent Ponctuel Rare
	Risque d'agression verbale		Fréquent Ponctuel Rare
	Exposition au(x) risque(s) de contagion		Fréquent Ponctuel Rare
	Risque de blessure		Très grave Grave Légère

	Itinérance /Déplacements		OUI NON
	Variabilité des horaires		Fréquent Ponctuel Rare
	Contraintes météorologiques		Fortes Faibles Sans objet
	Travail posté		OUI NON
	Obligation d'assister aux instances		Récurrente Ponctuelle Rare

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public 3-3 3° à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

• Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire de mairie	0	4200.00€	17 480 €

• Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire de mairie	0	4200.00€	11 340 €

- L'arrêté du 16 juin 2017 relatif aux adjoints techniques du ministère de l'intérieur complétant l'arrêté du

28/04/2015

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent polyvalent scolaire Référént contractuels</i>	0	3500€	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent technique polyvalent 1</i>	0	3500€	10 800 €

C.- *Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.*

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

D.- *La Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.*

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivi

LES DIFFERENTS INDICATEURS PROFESSIONNELS :

<i>Ce qui peut être valorisé</i>	<i>Indicateurs d'évaluation</i>
<i>La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté</i>	<i>Réussite Mobilisation de ses compétences / réussite des objectifs Force de proposition dans un nouveau cadre Diffusion d son savoir à autrui</i>
<i>Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste :</i>	
<i>La connaissance de l'environnement de travail</i>	<i>Appréciation par le responsable hiérarchique direct au moment de l'entretien professionnel</i>
<i>L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée des compétences, en fonction !</i>	<i>Nombre d'années passées dans un poste comparable du point de vue des compétences techniques demandées</i>
<i>De l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou</i>	<i>Nombre de postes occupés en lien avec les compétences techniques demandées</i>
<i>De l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel</i>	<i>Appréciation par le responsable hiérarchique direct au moment de l'entretien professionnel Obtention d'un diplôme ' par la VAE</i>
<i>Conditions d'acquisition de l'expérience :</i>	
<i>Autonomie</i>	
<i>Variété (missions, tâches, publics...)</i>	
<i>Complexité</i>	
<i>Polyvalence</i>	
<i>Multi-compétences</i>	
<i>Transversalité</i>	

E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Pour l'IFSE : En cas de Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

En cas de congés de maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), une retenue de 1/30^{ème} de l'IFSE est appliquée par jour d'absence.

F.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du CIA

Après en avoir délibéré pour fixer les montants plafonds et les conditions d'attribution, l'établissement pourra décider d'instaurer à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public 3-3 3° à temps complet,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation validés par le comité technique en date du 08/11/2018 pour la tenue de

l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

- **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	0	1800.00€	2380 €

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	0	1260€	1 260 €

- L'arrêté du 16 juin 2017 relatif aux adjoints techniques du ministère de l'intérieur complétant l'arrêté du 28/04/2015

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent polyvalent scolaire Référént contractuels</i>	0	1260.00€	1260 €
Groupe 2	<i>Agent technique polyvalent 1</i>	0	1200.00	1200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Pour le CIA: le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12^{ème} à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les Congés pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement biannuel (juin et décembre ou janvier en fonction des entretiens professionnels) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III- Les règles de cumul

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

IV- Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2023.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **décide** d'approuver la refonte du RIFSEEP

- **précise** que les crédits suffisants sont inscrits au budget principal 2023 suivant analyse présentée par le Maire.

2- SUPPRESSION DE LA CAISSE DES ECOLES

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que l'article 212-10 du code de l'Education Nationale, modifié par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, confère expressément la compétence de dissolution de la Caisse des Ecoles au Conseil Municipal " lorsque la Caisse des Ecoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans ". Ce qui est le cas pour la Commune de Bougneau puisque la caisse des écoles n'a pas eu de budget alloué depuis au moins 10 ans.

Aujourd'hui, les activités en direction des élèves se sont modifiées sans que la nature de la Caisse des Ecoles ait évolué. Par conséquent, l'existence de cette Caisse est devenue sans objet, d'autant plus que la gestion des activités périscolaires est assurée financièrement par le budget communal.

Il convient donc de supprimer définitivement la caisse des écoles.

Le conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** de :

- **Supprimer** la Caisse des Ecoles ;

3- Reclassement dans la voirie communale de l'aire d'arrêt sur la RD732 entre le Département de la Charente-Maritime et la Commune de Bougneau

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il convient de reclasser l'Aire de repos située sur la RD732 pour qu'une entreprise de logistique puisse s'implanter sur le territoire de la Commune de Bougneau. Cela permettra de sécuriser les entrées et sorties des véhicules sur la RD732.

Pour cela, il convient de prendre une délibération afin d'accepter l'acte de transfert de propriété proposé par le Département.

Le conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité de :**

- Accepter la proposition du Département ;
- Autoriser le Maire à signer l'acte de transfert de propriété et tous documents se rapportant à cette affaire ;

4- Convention pour mission de réalisation de dossier d'ouvrage issu d'une inspection détaillée sur deux ouvrages d'art : pont de Maletier et de Sarmadelle

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que les ponts de Maletier et Sarmadelle sont vieillissants et demandent une remise en état afin d'améliorer la sécurité. Un gros effort a déjà été fait sur le Pont de Maletier mais il manque une juste évaluation de la charge maximale possible sur cet ouvrage. Le pont de Sarmadelle demande le remplacement des madriers qui constituent la table de roulement.

Afin de déterminer les caractéristiques techniques de l'état réel de ces ouvrages, le Syndicat de la Voirie a rédigé une convention financière afin de réaliser une inspection détaillée de ces 2 ouvrages d'art. Cette inspection permettra de quantifier les charges maximales admissibles et de fournir un cahier des charges des travaux à effectuer pour en assurer une sécurisation définitive et pérenne. Ces dépenses sont susceptibles d'être subventionnées.

Le conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité de :**

- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention financière **UNIQUEMENT** pour le pont de Maletier ;
- **Demander** à ce que le pont de Sarmadelle se fasse dans un second temps ;
- **Dire** que les crédits sont prévus au budget 2023 ;

Questions et informations diverses :

RPQS et rapports annuels : présentation au Conseil.

Présentation du projet rue du Pontil : nous avons rencontré les entreprises prestataires en charge de l'étude de ce projet habitat inclusif. Ces derniers nous ont présenté une nouvelle définition du projet qui rentre dans l'enveloppe financière initiale. Pour la spécificité et la qualité de son environnement présentées dans l'esquisse, Monsieur le Maire propose d'appeler le projet « Le Jardin du Pontil ».

Projet panneaux photovoltaïques : la municipalité est toujours dans l'attente du dépôt du permis de construire.

Projet ombrières : dans l'attente des documents d'urbanisme nécessaire à ces constructions.

Poubelles débordantes et dépôts sauvages : dépôts sauvages trop nombreux, déchets qui n'ont rien à faire dans les poubelles. Réflexion sur une solution à cela.

Terrain Eglise : les propriétaires de la parcelle D1018 nous ont contacté pour nous proposer d'acquérir une partie de cette parcelle. Pour nous, l'intérêt de cet achat réside dans sa proximité avec l'Eglise. Cela nous permettrait d'agrandir et sécuriser le stationnement des voitures lors des évènements religieux et également réaménager une aire pour le dépôt dans les containers des déchets ménagers.

Circulation route de montils/chemin des loges : réflexion sur des idées de ralentissement sur ces routes.

Changement de copieur école : proposition de BSI pour un copieur plus jeune et reconditionné : le conseil préfère attendre car le copieur fonctionne toujours très bien.

Estivales 2024 : Valérie JOUANNET remplira le document, idée de cinéma de plein air.

Vidanges fosses septiques : un administré nous a contacté pour savoir si nous avons prévu un groupement de commandes pour les vidanges de fosses septiques suite à la mise en place de l'assainissement collectif. Prévoir un recensement des éventuels intéressés.

Devis pompe à chaleur Ecole : la chaudière de l'école commence à présenter des signes de vétusté. Il faut donc la remplacer par une pompe à chaleur afin de pallier au risques de panne du système de chauffage énergivore. Le projet est aussi envisagé pour la Mairie en remplacement des « grilles pains ». Des demandes de subventions seront demandées auprès de l'ADEME, CDCHS et DETR.

Exonération taxe foncière : un administré nous a demandé si nous avons l'intention d'accorder une exonération de taxe foncière pour les travaux de rénovation énergétiques. A proposer au prochain conseil.

Pose d'un nouveau candélabre aux Petits Près : demande au SDEER prévue.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H50

A Bougneau, le 25/10/2023

Le Maire

Jean Marie TONNEAU



**NUMERO D'ORDRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL 11 octobre 2023**

Numéros	OBJET DE LA DELIBERATION
1	DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - REFONTE
2	SUPPRESSION DE LA CAISSE DES ECOLES
3	Reclassement dans la voirie communale de l'aire d'arrêt sur la RD732 entre le Département de la Charente-Maritime et la Commune de Bougneau
4	Convention pour mission de réalisation de dossier d'ouvrage issu d'une inspection détaillée sur deux ouvrages d'art : pont de Maletier et de Sarmadelle